

RG.

ARRÊT N°50

N°6/71

M. Yves

c/

M. TOUZET

Compagnie d'Assurances

"PROTECTRICE"

27 Juin 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY.

*Copie à l'Agence Française  
N° 1352-00/16 du 29-8-72*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-sept juin mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres OLCHANETZKY et LEBEL, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de BAILLIEF Yves contre l'arrêt contradictoire n°109 du 12 Novembre 1970 de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel, qui a déduit des dommages-intérêts à lui alloués à la suite de l'accident de circulation dont il a été victime, l'intégralité des prestations de l'Etat Français ;

Vu les Mémoires en demande et en défense ;

SUR LES PREMIER ET DEUXIEME MOYENS DE CASSATION REUNIS  
et pris de la violation des articles 206, 233 et 235 de la Théorie Générale des Obligations, en ce que l'arrêt attaqué a cru devoir déduire du montant global des dommages-intérêts alloués à la victime, le chiffre intégral des prestations versées à celle-ci par l'Etat Français, alors que ce dernier n'est qu'un tiers, étranger aux débats, et non installé dans la procédure, et alors d'autre part que la Cour d'Appel ne pouvait évaluer à 10.800.000 FMG le préjudice indemnisable, c'est-à-dire calculé en fonction du partage de responsabilités, et procéder ensuite, sans s'expliquer sur ce point, à l'imputation d'une somme de 633.418 FMG ;

Attendu qu'en cas d'accident survenu à Madagascar à un agent ou à un militaire relevant de l'Etat Français, ce dernier trouve dans la substitution d'une dette immédiatement exigible à l'obligation simplement conditionnelle existant auparavant à sa charge le fondement du recours lui permettant d'exercer contre l'auteur du dommage une action en remboursement des prestations par lui versées à la victime ;

Attendu que si, dans les rapports entre ladite victime et le responsable de l'accident, l'Etat Français apparaît effectivement comme un tiers, l'intérêt de la personne morale de droit

3

✓

public à obtenir remboursement de ses prestations n'en demeure pas moins susceptible de justifier son intervention volontaire ou forcée dans la procédure engagée devant la juridiction civile malgache et, par voie de conséquence, la condamnation directe de l'auteur du dommage au règlement en sa faveur desdites prestations ;

Attendu qu'à défaut d'une intervention de ce genre, il appartient aux juges du fond de déduire du chiffre des dommages-intérêts alloués à la victime en vertu du droit commun, le montant des prestations indemnitaires de l'Etat Français, sous peine d'exposer le responsable de l'accident à payer deux fois les mêmes sommes à ce dernier et à ladite victime, et de permettre à celle-ci de réaliser ainsi un véritable enrichissement sans cause au détriment de l'auteur du dommage et de sa Compagnie d'Assurances ;

Attendu, par ailleurs, qu'en posant le principe du remboursement à l'Etat Français des prestations par lui versées à la victime, l'arrêt attaqué a, par là même, justifié l'imputation de la somme de 633.418 FMG, montant non contesté desdites prestations ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-trois mai mil neuf cent soixante-douze ;

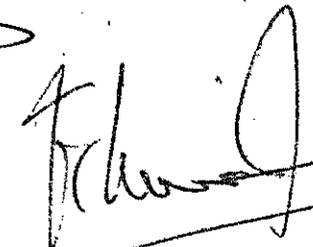
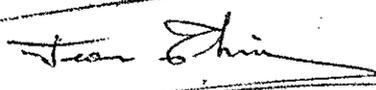
Lu publiquement à l'audience du mardi vingt-sept juin mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : M. le Premier Président RAZAFINDRALANBO, Président ; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur ;

Mme E. RADAODY-RALAROSY, RAJAONARIVELO, RANDRIANAHINORO, tous Membres ;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général ; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.-



Copies lit  
1<sup>o</sup>-TSIMA c  
c/ ROZI  
Juin 19  
2<sup>o</sup>-BAILLIEF  
(Arrêt

Tananarive

29 août

72

COUR SUPREME

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

DE CASSATION

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 1352 -CS/CC/G

des livres des arrêts civils :

TSIMA dite TSIMAN'I VELOMARY c/ ROZINAH (Arrêt n°49 du 27 Juin 1972).....	1
BAILLIF Yves c/ Entreprise TOUZET (Arrêt N°50 du 27-6-72).....	1
<hr/>	
Total	2

Pour réclamation des droits  
de timbre et d'enregistre-  
ment après le délai de  
deux mois imparti.  
(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,